



STATUTS DE L'ASSOCIATION HANDI-CHEVAL MAYENNE

Article 1 — FORMATION

Il est formé par les présentes et à dater du 22/10/88 en application des dispositions de la loi du 01/07/1901 relative aux associations et des dispositions ultérieures qui la complètent ou la modifient, une association sans but lucratif dite HANDI-CHEVAL MAYENNE. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Sports, 109 bis avenue Pierre de Coubertin, 53000 LAVAL. Il peut être transféré en tout autre lieu et endroit par décision du Conseil d'Administration.

L'association est reconnue organisme d'intérêt général depuis le 9 Février 2006.

Article 2 — OBJET

L'association Handi-Cheval Mayenne a pour objet le développement de la pratique des activités équestres par les personnes porteuses de handicap ou en difficulté d'adaptation pour les bénéficiaires de toute nature qu'elles peuvent en retirer.

Elle accueille et oriente les personnes en situation de handicap susceptibles d'en bénéficier.

Elle met en œuvre cette pratique adaptée, de loisir ou de sport en lien avec le cheval, et s'intéresse à toutes les questions concernant les activités équestres.

Elle mène des actions à caractère social et solidaire en utilisant le cheval à des fins d'insertion professionnelle.

Elle incite les centres équestres à accueillir ces actions et activités adaptées ainsi que les adhérents de l'association dans leurs structures.

Elle accueille et accompagne des stagiaires et des bénévoles qui adhèrent aux valeurs de l'association.

Article 3 — COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont composés de personnalités dont la candidature est sollicitée ou acceptée par le conseil d'administration de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale et leur procure les mêmes avantages ou prérogatives que ceux attachés à la qualité des membres adhérents. L'ensemble des membres d'honneur ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de l'association.

Est membre adhérent toute personne à jour de sa cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent être adhérents en raison de leur participation à l'activité de l'association. Ils sont représentés dans les moments statutaires de l'association par leurs représentants légaux.

Les personnes morales tels que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent être admises comme membres adhérents de l'association.

Tout membre adhérent peut démissionner par lettre recommandée adressée au conseil d'administration avant la fin de l'année civile. Il est redevable de ses cotisations de l'année en cours et de toutes dettes lui incombant.

COTISATIONS et RESSOURCES

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations tous les ans des membres personnes physiques et des membres personnes morales. Les cotisations sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

Toutefois, toute cotisation réglée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre en raison de l'arrivée de son titulaire dans l'association à cette période sera valable pour l'année suivante.

Les ressources de l'association se composent :

- de la cotisation de ses membres
- du produit de ses prestations
- des subventions accordées par l'état ou les collectivités territoriales
- des dons privés et mécénats
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 4 — PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour des actes contraires aux statuts ou au règlement intérieur
- 3) par l'exclusion prononcée pour des motifs graves et notamment par un acte contraire à l'honneur ou à la probité. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration, le membre ayant préalablement à fournir des explications. Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit, cesse de faire partie de l'association, n'a droit à aucun remboursement. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les fonds sociaux.

Article 5 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit à quinze membres, qui ont pleins pouvoirs dans les limites des statuts. Le conseil est élu au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et choisi parmi les membres adhérents majeurs.

En cas d'élection d'un administrateur titulaire d'un mandat électif ou étant professionnellement impliqué soit dans un organisme partenaire soit dans une autre association en lien avec Handi-Cheval Mayenne, il sera par principe non affecté à toute représentation et à tout vote en lien avec son autre fonction. A titre exceptionnel, et si la situation présente un intérêt particulier, le conseil d'administration pourra toutefois déroger à ce principe par une décision spécialement motivée.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, les membres du conseil régulièrement élus peuvent procéder par cooptation à la désignation de nouveaux membres dans la limite du total prévu, à charge de faire confirmer cette désignation par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 — BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau de quatre à six membres, élus pour une durée d'un an et rééligibles. Le bureau se compose d'un président et d'un vice-président ou de deux co-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et éventuellement d'un secrétaire adjoint et/ou d'un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un co-président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que deux tiers des administrateurs en font la demande. L'ordre du jour est joint à la convocation, qui doit être envoyée au moins huit jours avant la réunion.

Le conseil est présidé par le président ou un des co-présidents, et en cas d'empêchement par le vice-président ou par un membre désigné parmi les administrateurs.

Article 7 — ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Est électeur tout membre appartenant aux catégories sus indiquées, adhérant à l'association, ayant acquitté au jour de l'élection les cotisations échues. Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal lors de l'élection.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins dix-huit ans au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 8 — ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, par les personnes en charge de l'administration de l'association en cas de mise en veille, ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Son ordre du jour est rédigé par le conseil. Les convocations sont faites par lettre ou par courrier électronique à chaque membre, dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, entend le budget prévisionnel de l'exercice suivant, et les questions mises à l'ordre du jour. Elle prend toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration et ne dépendant pas de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de l'association ou un des co-présidents, et en cas d'empêchement par le vice-président ou par un membre désigné parmi les administrateurs.

Article 9 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire de l'association se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, par les personnes en charge de l'administration de l'association en cas de mise en veille, ou sur la demande d'un quart de ses membres. Son ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration ou par les personnes en charge de l'administration de l'association en cas de mise en veille. Les convocations sont faites par lettre ou par courrier électronique à chaque membre, dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications éventuelles à apporter aux statuts, l'élection et la révocation des administrateurs, la dissolution volontaire de l'association, la mise en veille et la cessation de la mise en veille, et sur toute question mise à l'ordre du jour relevant de sa compétence.

Article 10 — DEPENSES ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou les co-présidents, qui peut(vent) déléguer temporairement cette signature à tel autre membre du conseil d'administration de son (leur) choix.

En son (leur) absence et à défaut d'une délégation de signature du président ou des co-présidents, les dépenses sont ordonnancées par le trésorier, ou par un membre du bureau désigné par le conseil d'administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou un co-président, ou tout autre membre du conseil d'administration mandaté spécialement à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11— REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur. Ce règlement et ses éventuelles modifications sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 — MISE EN VEILLE

En cas d'impossibilité de poursuivre son activité pour des raisons de fonctionnement interne (absence de dirigeant, moyens insuffisants, etc...), l'assemblée générale extraordinaire peut décider la mise en veille de l'association pour un temps déterminé sur proposition de son conseil d'administration.

Dans ce cadre l'assemblée générale extraordinaire devra notamment :

- fixer la durée de la mise en veille
- décider de la nécessité de licencier les salariés si besoin
- nommer les personnes chargées de l'administration de l'association pendant la mise en veille
- préciser le mandat confié à ces personnes

Article 13 — DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs, se situant en priorité en Mayenne.

En aucun cas, l'actif ou simple part de cet actif ne pourra être distribué à d'autres qu'à des organismes utiles aux personnes en situation de handicap ou à l'équitation.

Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 09/10/2020